Le jugement juridique de la Saint-Valentin

حكم عيد الحب

[باللغة الفرنسية]

Le comité permanent des grands savants de L'Ifta

اللجنة الدائمة للإفتاء

Traduction : www.Fatawaislam.com

ترجمة: www.Fatawaislam.com

Révision : Abu Hamza Al-Germâny

مراجعة: أبو حمزة الجرماني

1429-2008

Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très miséricordieux

Le jugement juridique de la Saint-Valentin

Q : Certaines personnes fêtent le 14 février de chaque année chrétienne, le jour de la Saint-Valentin. Ils s'offrent des fleurs rouges, s'habillent de rouge, se félicitent à cette occasion ; certains pâtissiers préparent des bonbons de couleur rouge, sur lesquels ils dessinent des cœurs. D'autres magasins proposent des promotions sur les produits en rapport avec cette fête. Quel est votre avis sur :

1°) le fait de fêter ce jour ?
2°) le fait d'acheter dans ces magasins (des articles liés à cette fête) ce jour en particulier ?
3°) le fait que les commerçants qui ne fêtent pas ce jour vendent certains cadeaux qui s'offrent en cette occasion ?

R : Les preuves claires du Coran et de la Sunna, et le consensus des Prédécesseurs de la communauté indiquent que les jours de fête en islam sont au nombre de deux : 'Aïd ul-Fitr et 'Aïd ul-Adhha. En dehors de ces deux fêtes, toute célébration qu'elle soit liée à une personne, à un groupe, à un événement, etc., est une célébration innovée qu'il est interdit aux musulmans de fêter, d'approuver. Il est interdit de manifester sa joie à ces occasions, ou d'y participer de quelque manière que ce soit, car cela représente un dépassement des limites qu'Allah a fixées, et constitue une injustice envers soi-même.

Si on rajoute à cela le fait que ce soit une fête des mécréants, alors c'est ajouter un péché à un péché, car cela revient à chercher à les imiter, et les prendre pour alliés. Allah le Très-Haut a interdit aux croyants d'imiter les mécréants, et de les prendre pour alliés dans Son Livre. On rapporte aussi du Prophète (sur lui la paix et la bénédiction), dans un hadith authentique, qu'il a dit :

« Celui qui imite un peuple en fait partie. »

La Saint-Valentin fait partie de ce que nous avons évoqué, car c'est une fête païenne chrétienne, et il n'est pas permis au musulman qui croit en Allah et au Jour dernier de la célébrer, de l'approuver ou de présenter ses vœux, mais plutôt il doit la délaisser, s'en écarter, en répondant aux ordres d'Allah et de Son Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, et en s'éloignant de ce qui cause la colère d'Allah et Son châtiment. Il est également interdit au musulman d'aider à célébrer cette fête, ou toute autre fête défendue, de quelque manière que

ce soit : dans la nourriture, la boisson, la vente, l'achat ou la fabrication (de choses liées à cette fête), les cadeaux, l'envoi de cartes de vœux, la publicité, ou tout autre chose, car tout cela constitue une entraide au péché et à la transgression, et à la désobéissance à Allah et au Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, alors qu'Allah dit :

وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ۚ
وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ ۖ إِنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلْعِقَابِ ﴿٢﴾

« Entraidez-vous au bien et à la piété, et ne vous entraidez pas au péché et à la transgression. Et craignez Allah, Allah est certes dur en châtiment. »

Le musulman doit s'attacher fermement au Coran et à la Sunna dans toutes les situations, et encore plus dans les périodes de troubles (*Fitan*) et de débauche (*Fassâd*). Il doit aussi être attentif à ne pas tomber dans les égarements de ceux qui ont encouru la colère d'Allah, des égarés, et des débauchés qui n'accordent aucun respect à Allah, et ne prêtent aucune attention à l'islam. Le musulman doit chercher refuge auprès d'Allah le Très-Haut, en demandant qu'Il le guide et le maintienne dans la voie droite, car il n'y a point de Guide en dehors d'Allah, et Il est le Seul à pouvoir le maintenir sur la voie droite, gloire et pureté à Lui. Et c'est Allah Qui accorde la réussite, et que la prière et salut d'Allah soient sur le Prophète, sa famille et ses Compagnons…

- Fatwa du Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de l'*Iftâ*
- N°21203, Fatwa datée du 22/11/1420 H.
-

Revu par Abu Hamza Al-Germâny